



# ARRETE N° 2019 - 049

## Portant bien sans maître

**Le Maire de Précý sur Oise,**

**VU**

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
- ✓ l'article 713 du Code Civil,
- ✓ l'article 147 de la loi du 13 août 2004,
- ✓ l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- ✓ les informations données par le Centre des finances publiques de Creil en date du 4 juin 2019,

**CONSIDERANT**

- ✓ au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune un bien bâti sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le bien bâti (maison) cadastré section AH n°40 qui appartiendrait à Monsieur Martial MICHAUX et Madame Paulette GUFFROY puis Monsieur Victor THOMAS, n'ayant pas fait l'objet d'aucune contribution foncière depuis plus de TROIS années et étant sans propriétaire connu, est constaté vacant et sans maître.

**ARTICLE 2** – A défaut pour son propriétaire de se faire connaître dans le délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, les terrains susmentionnés pourront être incorporés dans le domaine privé communal après délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie et aux points accoutumés d'affichage et sur les lieux concernés ;
- Notifié à la dernière adresse du propriétaire connu et à Monsieur le Sous-Préfet ;
- Notifié à l'occupant à titre gracieux du bien sans maître,
- Publié dans les journaux (Le Parisien et le Courrier Picard).

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**ARTICLE 5** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Précý sur Oise, le 30 octobre 2019

Le Maire

**Philippe ELOY**

